

***LOISIRS DE
L'ACADIE
DE MONTRÉAL***

***RÈGLEMENTS
GÉNÉRAUX***

***ADOPTÉ À
MONTRÉAL***

LE 19 AVRIL 2004

Table Des Matières

Chapitre I : Les dispositions préliminaires

Article 1 : Dénomination sociale

Article 2 : Siège social

Article 3 : Sceau

Article 4 : Définitions

Article 5 : Objets

Chapitre II : Les membres

Article 6 : Catégories

Article 7 : Admission

Article 8 : Cartes de membre et cotisation annuelle

Article 9 : Rémunération

Article 10 : Démission

Article 11 : Suspension / Expulsion

Chapitre III: L'assemblée générale

Article 12 : Composition

Article 13 : Procédure de convocation

Article 14 : Quorum

Article 15 : Vote

Article 16 : Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

Article 17 : Procédure d'élections

Article 18 : Fonctions / pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

Chapitre IV : Le conseil d'administration

Article 19 : Composition

Article 20 : Mandat

Article 21 : Démission / Destitution / Vacance / Remplacement

Article 22 : Fréquence des réunions

Article 23 : Quorum

Article 24 : Procédures de convocation

Article 25 : Vote

Article 26 : Rémunération

Article 27 : Fonctions / pouvoirs

Chapitre V : Les dirigeants

Article 28 : Dirigeants

Article 29 : Élection

Article 30 : Fonctions / pouvoirs

Chapitre VI : Les comités

Article 31 : Comités

Chapitre VII : Les dispositions financières

Article 32 : Exercice financier

Article 33 : Vérificateur

Article 34 : Registres et livres de comptabilité

Article 35 : Effets bancaires

Article 36 : Contrats

Article 37 : Emprunts

Chapitre VIII : Dispositions finales

Article 38 : Amendements et modifications

Article 39 : Dissolution

Article 40 : Conflits d'intérêts

Note : Afin de faciliter la lecture du présent document, l'usage du masculin a été retenu, mais il sous entend également le genre féminin.

CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Dénominations sociale

Le nom de la corporation est « Loisirs de l'Acadie de Montréal inc. » La corporation est constituée en vertu de la partie 3 de la loi sur les compagnies de la province du Québec (L.R.Q., chap.c-38)

Article 2 :Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans les limites de la ville de Montréal, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration (C.A).

Article 3 :Sceau

Le sceau de la corporation, dont l'empreinte apparaît en marge de l'original du présent document, est conservé au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil.

Article 4 :Définition

À moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression :

- 4.1 ADMINISTRATEUR désigne un membre du conseil d'administration de la corporation.**
- 4.2 ASSEMBLÉE GENERALE désigne l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la corporation.**
- 4.3 CONSEIL désigne le conseil d'administration de la corporation.**
- 4.4 CORPORATION désigne « Loisirs de l'Acadie de Montréal ».**

Article 5 :Objets

- 5.1 Promouvoir et offrir des activités de loisirs à la communauté.**
- 5.2 Veiller au bien-être de ses membres et à la sauvegarde de leurs intérêts.**
- 5.3 Favoriser tant au point de vue personnel que social, la formation sportive culturelle et communautaire.**
- 5.4 Connaître et utiliser les ressources existantes du milieu.**
- 5.5 Organiser des campagnes de financement dans le but de recueillir des fonds pour les fins mentionnées ci-dessus.**

CHAPITRE II : - LES MEMBRES

Article 6 :Les catégories de membres

Il n'y a qu'une seule catégorie de membre, soit le membre ORDINAIRE.

Article 7 :Admission

Pour être admis membre, il suffit de s'inscrire à une activité offerte par la corporation et être âgé de dix-huit (18) ans ou plus. Pour toute personne d'âge mineur, le signataire (père, mère ou conjoint d'un des précédents) à l'inscription sera le représentant du jeune.

Peut aussi être admis membre un (1) représentant d'un organisme ainsi que tout citoyen/citoyenne habitant le district l'Acadie.

Une personne intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation peut également devenir membre ordinaire à condition que sa demande en ce sens ait été approuvée par un vote du 2/3 par le conseil.

Article 8 :Carte de membres et cotisation annuelle

8.1 *Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.*

8.2 *L'assemblée générale sur recommandation du conseil fixe, s'il y a lieu, le montant de la cotisation annuelle.*

Article 9 :Rémunération

9.1 *Les membres de la corporation, à moins de détenir le statut d'employé permanent ou contractuel, ne sont pas rémunérés pour les services rendus au nom de la corporation ou pour elle.*

9.2 *Cependant, les frais encourus par les membres pour certains services rendus sont remboursés s'ils ont été préalablement approuvés par le conseil.*

Article 10 : Démission

Tout membre peut démissionner de la corporation en donnant un avis écrit au conseil. Cette démission devient effective sur réception de l'avis.

Article 11 : Suspension / Expulsion

Un membre, qui ne se conforme pas aux règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont considérés préjudiciables à la corporation, pourra être expulsé ou suspendu par le conseil par un vote d'au moins les deux tiers des administrateurs présents à une réunion du conseil convoqué à cette fin. La décision du conseil à cette fin est finale et sans appel. Cependant, avant de prononcer toute suspension ou expulsion du membre, le conseil doit :

- A) Aviser ce membre par lettre recommandée ou certifiée ou par tout autre mode de signification légalement reconnu de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question;**
- B) Donner au membre la possibilité de se faire entendre et de faire valoir ses moyens de défense.**

CHAPITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 : La composition

L'assemblée générale annuelle ou spéciale se compose des membres ordinaires.

Article 13 : Les procédures de convocation

13.1 L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les cent vingt (120) jours de la fin de l'exercice financier de la corporation. Le conseil détermine la date ainsi que l'endroit et l'heure où aura lieu ladite assemblée générale.

13.2 Toute assemblée générale doit être convoquée au moyen d'un avis écrit adressé aux membres ordinaires ou remis de personnes à personnes ou par le biais d'un avis public dans le journal de quartier. L'avis public doit être accompagné d'un affichage dans le lieu principal d'activités de la corporation.

L'avis précise le jour, l'heure et l'endroit où sera tenue l'assemblée. L'ordre du jour doit être signifié au moins quatorze (14) jours avant la tenue de ladite assemblée.

13.3 Il sera loisible au conseil de convoquer toutes assemblées générales extraordinaires des membres.

De plus, sur réception d'une demande écrite d'au moins dix pour cent (10%) des membres ordinaires spécifiant le but de l'assemblée, le conseil doit convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire dans les vingt et un (21) jours qui suivent. Dans le cas où le conseil ne rencontre

pas l'échéance prévue, les membres ordinaire pourront eux-mêmes convoquer cette assemblée. (article 99 de la loi sur les compagnies).

13.4 *L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire devra comporter la ou les raisons pour lesquelles l'assemblée est convoquée et les délibérations ne devront porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.*

13.5 *L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulle les résolutions adoptées à cette assemblée.*

13.6 *Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise d'une assemblée ajournée.*

Article 14 : Le quorum

Le quorum est constitué des membres ordinaires présents.

Article 15 : Le vote

15.1 *Chaque membre ordinaire a droit à un vote qu'il doit exercer personnellement.*

15.2 *Tout membre d'âge mineur se doit d'être représenté par un parent ou à défaut d'un tuteur âgé d'au moins dix-huit (18) ans. C'est ce dernier qui exerce le droit de vote au nom du membre qu'il représente. Une personne ainsi désignée ne peut représenter qu'un seul membre d'âge mineur.*

15.3 *Seuls les membres ordinaires présents décident des questions soumises au vote.*

15.4 *Le vote doit être pris à main levée à moins que dix pour cent (10%) des membres ordinaires présents demandent le scrutin secret ou le vote nominal. Le vote au scrutin ou le vote nominal doit être demandé avant le vote à main levée.*

15.5 *En cas de partage des voix, le président de l'assemblée aura une voix prépondérante.*

Article 16 : L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

16.1 *Sauf si le conseil décide d'ajouter des questions devant être soumises à l'assemblée, l'ordre du jour d'une assemblée générale se lit comme suit :*

- 1) Ouverture et nomination d'un président d'assemblée et d'un secrétaire d'assemblée;**
- 2) Constatation du quorum;**

- 3) **Adoption de l'ordre du jour;**
- 4) **Régularisation de l'avis de convocation;**
- 5) **Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;**
- 6) **Message du président;**
- 7) **Message du directeur général;**
- 8) **Rapport annuel des activités;**
- 9) **Présentation et adoption des états financiers;**
- 10) **Nomination du vérificateur;**
- 11) **Ratification des modifications aux règlements généraux (s'il y a lieu);**
- 12) **Nomination du président et du secrétaire de l'élection des membres du conseil;**
- 13) **Élection des membres du conseil;**
- 14) **Suspension de l'assemblée;**
- 15) **Présentation des dirigeants et allocution du président;**
- 16) **Période de questions;**
- 17) **Levée de l'assemblée.**

16.2 L'assemblée générale est présidée par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la corporation exerce les fonctions de secrétaire. A leur défaut, l'assemblée choisit toute personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée.

Article 17 : Les procédures d'élections

17.1 La présidence d'élections

- A) **Au moment de l'élection, par voix de propositions, l'assemblée nomme une personne pour agir comme président d'élection.**
- B) **De la même manière, l'assemblée générale procède à la nomination d'un secrétaire d'élection.**
- C) **Le président nomme deux (2) scrutateurs pour aider dans le déroulement du vote si requis.**
- D) **Les dirigeants élus assurent le bon fonctionnement de l'élection et n'ont pas droit de vote lors de l'élection.**

17.2 Les élections

- A) **Tout membre intéressé à poser sa candidature au sein du conseil devra le faire de la façon suivante :**
 - faire parvenir par écrit sa mise en candidature signée de l'appui de trois (3) membres de la corporation.
 - cette candidature doit parvenir au conseil au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- B) **Lors de l'assemblée annuelle, le président d'élection donne la liste des personnes qui ont accepté d'être mises en nomination.**

C) Lorsque le nombre des personnes qui ont accepté d'être mises en nomination est le même ou inférieur au nombre de postes à être comblés, ces mêmes personnes sont alors élues par acclamation.

D) Si le nombre de personnes ayant acceptées leur mise en nomination est supérieur au nombre de postes à être comblés, il doit y avoir vote :

i) Des bulletins de vote sont préparés et remis à chaque membre de l'assemblée ayant droit de vote.

ii) Après avoir distribué les bulletins de vote, le président d'élection donne de nouveau de façon claire le nom de chacun des candidats. Les candidats pourront avoir droit à deux minutes d'allocution pour se présenter aux autres membres.

iii) Le président d'élection répète le nombre de postes à être comblés. En demandant à chaque membre votant d'exprimer son choix en inscrivant le ou les noms des candidats qu'il choisit.

iv) En aucun cas, un bulletin de vote ne doit contenir plus de noms que le nombre de candidats à élire. Cependant un bulletin peut contenir un nombre inférieur au nombre de candidats à élire.

v) Les personnes ayant recueilli le plus grand nombre de vote sont élues.

vi) Lorsqu'il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats et que cette égalité ne permet pas de déterminer tous les membres élus, le président d'élection demande un nouveau scrutin entre les candidats concernés.

vii) Une fois le décompte fait, le président d'élection donne le nom des membres élus.

E) Les membres élus sont alors invités à se retirer afin de nommer immédiatement les postes des administrateurs.

F) Le président d'élection devra obtenir de l'assemblée l'assentiment de détruire les bulletins de vote.

Article 18 : Les fonctions et pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est l'instance suprême de la corporation. Elle traite des sujets suivants :

A) Adoption des états financiers;

B) Nomination d'un vérificateur;

C) Élection des administrateurs;

D) Approbation des règlements;

E) Adoption des rapports annuels.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 19.1** *Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration qui est formé de sept (7) administrateurs élus par et parmi les membres ordinaires.*
- 19.2** *Le conseil peut s'adjoindre un directeur général. Ce dernier est membre d'office du conseil mais n'a pas droit de vote.*
- 19.3** *Aucun employé de la corporation et aucun employé du service des sports, des loisirs et du développement social travaillant au milieu l'Acadie ne peut voter comme administrateur au sein du conseil d'administration.*

Article 20 : Le mandat

- 20.1** *La durée du mandat d'un administrateur est de deux (2) ans et est renouvelable.*
- 20.2** *Il est en fonction à compter de son élection et le demeure jusqu'à l'expiration de mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.*
- 20.3** *Tout administrateur nommé par cooptation sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.*

Article 21 : Démission, destitution, vacance et remplacement

- 21.1** *Tout administrateur peut démissionner du conseil en donnant un avis écrit à ce dernier. Cette démission devient effective après l'acceptation par le conseil qui doit en prendre connaissance à sa première réunion régulière suivant la réception de l'avis.*
- 21.2** *Tout administrateur, qui ne se conforme pas aux règlements ou dont la conduite ou les activités sont considérées préjudiciables à la corporation, pourra être destitué de ses fonctions par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.*
- 21.3** *Advenant toute vacance au conseil, celui-ci déterminera le remplaçant par cooptation.*
- 21.4** *Tout administrateur absent à deux (2) réunions consécutives sans motif jugé valable par le conseil pourra être réputé avoir remis sa démission. La question sera soumise au conseil lors de sa réunion subséquente, et un avis écrit à cet effet devra être transmis à l'administrateur concerné.*

Article 22 : La fréquence des réunions

Le conseil devra tenir un minimum de six (6) réunions par année.

Article 23 : Le quorum

23.1 Un minimum de cinquante pour cent (50%) plus un (1) des administrateurs en exercice devra être requis à chaque réunion du conseil. Le quorum doit être maintenu toute la réunion.

23.2 Lors de la reprise d'une réunion qui a été ajournée, le conseil peut valablement délibérer sur toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de la réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

Article 24 : Procédures de convocation

24.1 Le secrétaire ou toute autre personne désignée convoque les administrateurs sur demande du président ou de la majorité des administrateurs en envoyant un avis indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de la réunion.

24.2 L'avis de convocation doit être envoyé au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

24.3 Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation en étant présent à la réunion ou en consentant par écrit.

24.4 Le président d'une réunion du conseil peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner cette réunion à une autre date et un autre lieu sans qu'il ne soit nécessaire de donner un avis de convocation aux administrateurs.

Article 25 : Le vote

25.1 Chaque administrateur, y compris le président, a droit de vote à toutes les réunions du conseil.

25.2 A moins d'avis contraire selon le présent règlement ou selon la loi, toute question sera votée à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président ou son remplaçant aura un vote prépondérant.

Article 26 : La rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tel. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemnisé de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du conseil.

Article 27 : Fonctions et pouvoirs

Le conseil exerce, entre autres, les fonctions suivantes :

27.1 Voir à ce que les buts et objectifs de la corporation soient atteints;

27.2 Administrer les affaires de la corporation;

27.3 Élire les dirigeants de la corporation;

27.4 Adopter un budget, voir à assurer les fonds nécessaires et prendre les moyens pour fournir les services requis aux membres;

27.5 Afficher les règlements généraux en vigueur afin de permettre aux membres de les consulter.

27.6 Le conseil a le pouvoir d'embauche et de congédiement de tout le personnel au service de la corporation.

CHAPITRE V - LES DIRIGEANTS

Article 28 : Les dirigeants

Les dirigeants du conseil sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 29 : L'élection

Les dirigeants sont élus par et parmi les membres du conseil lors de leur première réunion qui doit avoir lieu au cours d'une suspension de l'assemblée générale annuelle ou suite à la première réunion du conseil.

Les dirigeants du conseil ont le pouvoir décisionnel dans le cas d'une situation d'urgence. A l'assemblée suivante le conseil d'administration devra entériner cette décision.

Article 30 : Les fonctions et pouvoirs

30.1 Le président

Il est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation à

moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

30.2 *Le Vice-Président*

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

30.3 *Le Secrétaire*

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis lorsque demandé.

30.4 *Le Trésorier*

Le trésorier a le mandat d'appuyer l'employé en charge des affaires financières. À l'aide de rapports fournis, le trésorier présente les états financiers au conseil d'administration et élabore annuellement des prévisions budgétaires. Il signe les chèques et vérifie les dépôts, livres financiers et états bancaires.

30.5 *Les Administrateurs*

Ils accomplissent les fonctions qui leurs sont dévolues par le conseil.

CHAPITRE VI - LES COMITÉS

Article 32 : *Les comités*

L'assemblée générale et le conseil peuvent en tout temps créer des comités ad hoc.

Ces comités relèvent de l'instance qui les a créés et devront présenter un rapport de leurs actions à cette instance. A moins d'avis écrit contraire, ils ne pourront engager aucune dépense sans le consentement du conseil.

CHAPITRE VII - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 32 : *Année financière*

L'année financière de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 33 : Vérificateur

33.1 *Les livres financiers de la corporation doivent être vérifiés par un comptable agréé, lorsque les revenus dépassent 25 000\$.*

33.2 *Le vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres de la corporation pour la période de son mandat; le rapport doit remplir les exigences formulées par la « Loi des compagnies du Québec ».*

33.3 *Sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil, si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation de même que leur conjoint ou associés ne peuvent être nommé vérificateur.*

Article 34 : Les registres et livres de comptabilité

Le conseil fera tenir les livres et les registres nécessaires à la comptabilité dans lesquels seront inscrit les fonds reçus et les fonds déboursés par la corporation, les biens et les dettes de la corporation, de même que toute autre transaction financière de la corporation.

Ces livres et registres financiers de même que les documents administratifs (lettres patentes, règlements, listes des membres, listes des administrateurs) seront tenus au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil.

Article 35 : Les effets bancaires

Les chèques, billets et autres effets bancaires seront signés par deux personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration, soit par au moins un membre du conseil d'administration, étant le président, le vice-président ou le trésorier. S'il est désigné par le conseil d'administration, la seconde signature requise peut être celle du directeur général.

Article 36 : Les contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil et, sur telle approbation, seront signés par le président ou toute autre personne mandatée.

Article 37 : Les emprunts

Le conseil peut faire des emprunts de deniers sur les crédits de la corporation et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et autres obligations de la corporation.

CHAPITRE VIII - LES DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Les amendements et les modifications

38.1 *Sauf lorsque la loi l'interdit, le conseil peut modifier les présents règlements de la corporation.*

38.2 *Ces modifications seront en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle sauf si dans l'intervalle une assemblée générale extraordinaire les a ratifiées.*

38.3 *Si les modifications ne sont pas ratifiées à cette assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elles cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.*

Article 39 : Dissolution

39.1 *La corporation ne peut être dissoute que par un vote d'approbation de cinquante pour cent (50%) plus un (1) des membres de la corporation réunis en assemblée convoquée à cette fin.*

39.2 *Si la dissolution est votée, le conseil devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi et ses lettres patentes.*

39.3 *Au cas de dissolution de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.*

Article 40 : Conflits d'intérêts

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenue de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question.

Règlements généraux adoptés à Montréal en ce 19^e jour du mois d'avril de l'année 2004.

Président : _____ **Secrétaire :** _____